

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

27 OCTOBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE No 193

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/602/CEE :

Décision de la Commission, du 4 octobre 1966, portant octroi d'un contingent tarifaire à la République italienne pour 3.000 taureaux, vaches et génisses, des races de Schwyz, du Simmental et de Fribourg, autres que ceux destinés à la boucherie 3305/66

66/603/CEE :

Décision de la Commission, du 4 octobre 1966, portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire pour les thons, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poissons 3307/66

66/604/CEE :

Décision de la Commission, du 4 octobre 1966, portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire pour les morues, y compris les stockfisch et les klippfisch, simplement salées ou en saumure ou séchées 3309/66

66/605/CEE :

Décision de la Commission, du 4 octobre 1966, portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire pour certaines pommes de terre de semence 3311/66

SOMMAIRE (suite)

66/606/CEE :

Décision de la Commission, du 4 octobre 1966, autorisant la république fédérale d'Allemagne à suspendre partiellement la perception du droit sur les tomates 3313/66

66/607/CEE :

Décision de la Commission, du 4 octobre 1966, portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire pour les dattes, destinées à la fabrication d'aliments préparés pour animaux 3316/66

66/608/CEE :

Décision de la Commission, du 4 octobre 1966, portant octroi au royaume des Pays-Bas d'un contingent tarifaire pour les oranges amères ou bigarades 3318/66

66/609/CEE :

Décision de la Commission, du 4 octobre 1966, portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les oranges amères ou bigarades 3320/66

66/610/CEE :

Décision de la Commission, du 4 octobre 1966, portant octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire pour les oranges amères ou bigarades 3322/66

66/611/CEE :

Décision de la Commission, du 4 octobre 1966, portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire pour les graines de betteraves à sucre 3324/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 octobre 1966

portant octroi d'un contingent tarifaire à la République italienne pour 3.000 taureaux, vaches et génisses, des races de Schwyz, du Simmental et de Fribourg, autres que ceux destinés à la boucherie

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(66/602/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 18 mai 1966 par laquelle la République italienne a, pour l'année 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire au droit de 1,8 % pour 3.000 taureaux, vaches et génisses de races de Schwyz, du Simmental et de Fribourg, autres que ceux destinés à la boucherie, de la position tarifaire ex 01.02 A II du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que lesdits animaux étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la

République italienne en exemption de droits de douane, alors que le droit autonome du tarif douanier commun est de 16 % pour la position 01.02 A II et qu'un contingent tarifaire annuel de 3.000 têtes dudit bétail au droit de 6 % a été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., sous la condition que les animaux des races désignées ci-dessus satisfassent aux exigences suivantes :

— taureaux : certificat d'ascendance ;

— femelles : certificat d'ascendance ou certificat d'inscription au « Herdbook » attestant la pureté de la race ;

considérant que les données statistiques pour le bétail de rente de toutes races, fournies par l'État membre demandeur, sont les suivantes :

(en têtes)

	1961	1962	1963	1964	1965
Importations en provenance :					
— de la C.E.E.	96	113	174	10.457	18.120
dont république fédérale d'Allemagne	96	113	174	2.128	197
dont Pays-Bas	—	—	—	8.329	17.923
— de pays tiers	8.941	15.111	25.506	23.366	14.458
dont Suisse	4.074	7.240	12.420	7.522	801 ⁽¹⁾

(1) Le contingent tarifaire pour 1965 n'a été mis en vigueur que par décret présidentiel du 26 juillet 1965.

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9, et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a, notamment, le souci de maintenir le courant traditionnel de ses importations en provenance de pays tiers, et en particulier de la Suisse, pour ce bétail nécessaire à son cheptel bovin, à un prix aussi bas et stable que possible et donc d'éviter la hausse des droits de son tarif national applicables aux animaux en cause ; que, par ailleurs, l'approvisionnement dans la Communauté des animaux en cause est insuffisant pour couvrir tous les besoins de celle-ci et restera insuffisant, au moins dans le proche avenir ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que les importations de la République italienne en provenance de pays tiers durant ces dernières années ont dépassé largement le volume contingentaire demandé de 3.000 têtes ; que ce dernier volume correspond à celui du contingent tarifaire susmentionné, consolidé dans le cadre du G.A.T.T. ; qu'il paraît, par conséquent, opportun de fixer le volume contingentaire pour l'année 1967 au niveau demandé de 3.000 têtes ;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière des animaux en cause et du degré de réalisation de l'union douanière ; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci sera achevée en 1968 ; que ces considérations conduiraient à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les animaux en cause d'un droit de 6,4 %, représentant ainsi 40 % des droits du tarif douanier commun ; que, toutefois, il y a lieu de tenir compte de la consolidation d'un contingent tarifaire annuel de 3.000 têtes dudit bétail dans le cadre du G.A.T.T. au droit de 6 % ; qu'en fonction de cette consolidation il convient d'abaisser le droit contingentaire indiqué ci-dessus et de le fixer à 2,4 % ; que, pour les animaux faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué suffisamment de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation d'un droit contingentaire à un niveau inférieur ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire, dans la limite susvisée, serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des animaux en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 2,4 % est octroyé à la République italienne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de taureaux, vaches et génisses des races de Schwyz, du Simmental et de Fribourg, autres que ceux destinés à la boucherie, de la position ex 01.02 A II du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 3.000 têtes.

Pour être admis au bénéfice de ce contingent, les animaux des races désignées ci-dessus doi-

vent satisfaire, en outre, aux exigences suivantes :

- taureaux : certificat d'ascendance,
- femelles : certificat d'ascendance ou certificat d'inscription au « Herdboek » attestant la pureté de la race.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux animaux importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux animaux en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 octobre 1966

portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire pour les thons, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poissons

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(66/603/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 18 mai 1966 par laquelle la République italienne a demandé, pour l'année 1967, l'octroi d'un contingent tarifaire de 45.000 tonnes en exemption de droit de douane pour les thons, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poissons, de la position ex 03.01 B I b du tarif douanier commun

et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que lesdits poissons étaient importés par la République italienne en exemption de droit de douane, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, date du premier rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun, alors que le droit du tarif douanier commun est de 25 % ;

considérant que les chiffres des statistiques nationales italiennes pour ces poissons sont les suivants :

(en tonnes)

	1962	1963	1964	1965	1966 (2 mois)
Importations totales					
dont :	34.490	41.550	29.576	38.440	2.170
— en provenance de la C.E.E.	7	167	480	2.903	12
— d'États africains associés	94	1.155	1.153	483	—
— de pays tiers	34.389	40.228	27.943	35.054	2.158
Production (notamment destinée à la consommation directe)	1.576	1.814	1.867		
Exportations :			néant		

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 du traité au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a, notamment, le souci d'assurer un approvisionnement en thons de ses industries de conserves, d'assurer ainsi le maintien, voire une expansion de la consommation de thons qui revêt une grande importance sociale, à des prix aussi bas et stables que possible et donc d'éviter la hausse des droits applicables de son tarif douanier national ;

considérant, par ailleurs, que cet approvisionnement en thons des industries susvisées de l'État membre demandeur ne paraît pas avoir actuellement pour effet de fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis, les autres États membres producteurs disposant de leur propre approvisionnement en matière première et ces conserves étant principalement consommées à l'intérieur de chaque État membre ; qu'en ce qui concerne le développement rationnel de la production communautaire, il faut remarquer que la pêche dans la Communauté et dans les États africains et malgache associés, pour les thons, est actuellement insuffisante pour couvrir tous les besoins italiens et restera insuf-

fisante, au moins dans le proche avenir, même si elle doit enregistrer cette année un accroissement sensible, compte tenu du développement de la flotte thonière ;

considérant que l'ensemble de cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que tous les éléments nécessaires à la détermination du volume et du niveau du droit contingentaire ne sont pas encore réunis ; qu'en particulier, il est actuellement trop tôt pour évaluer aussi exactement que possible les disponibilités exportables vers l'Italie des autres États membres et des États africains et malgache associés ; que, dans ces conditions, et sans préjudice de la solution globale qui sera retenue, il convient de s'en tenir dans l'immédiat au contingent tarifaire de 14.000 tonnes à droit nul consolidé auprès du G.A.T.T. ;

considérant qu'il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché du produit en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres et des États africains et malgache associés un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-

ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire de 14.000 tonnes à droit nul est octroyé à la République italienne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire, de thons frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poissons, de la position ex 03.01 B I b du tarif douanier commun.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des

autres États membres et des États africains et malgache associés lorsque sont remplies les conditions requises pour l'octroi à ce produit du régime préférentiel prévu à leur égard.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 octobre 1966

portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire pour les morues, y compris les stockfisch et les klippfisch, simplement salées ou en saumure ou séchées

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(66/604/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 18 mai 1966 par laquelle la République italienne a demandé, pour l'année 1967, l'octroi d'un contingent tarifaire de 45.000 tonnes en exemption de droit de douane pour les morues, y compris les stockfisch et les klippfisch, simplement salées ou en saumure ou séchées de la position 03.02 A I b du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du

traité instituant la Communauté économique européenne ;

considérant que lesdits poissons étaient importés par la République italienne en exemption de droit de douane, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, date du premier rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun, alors que le droit du tarif douanier commun est de 13 % ;

considérant que les chiffres des statistiques nationales italiennes pour ces poissons sont les suivants :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966 (2 mois)
Importations totales							
dont :	48.778	55.558	53.214	49.771	48.127	46.804	4.383
— de pays tiers	36.186	36.630	42.506	39.460	36.944	36.521	3.508
— de la C.E.E.	12.592	18.928	10.708	10.311	11.183	10.283	875
Production et exportations	néant ou négligeables						

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 du traité au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a, notamment, le souci d'assurer le maintien, voire une expansion de la consommation des morues, y compris les stockfisch et klippfisch, qui revêt une grande importance sociale, à des prix aussi bas et stables que possible et donc d'éviter la hausse des droits applicables de son tarif douanier national ;

considérant qu'en ce qui concerne le développement rationnel de la production communautaire, il faut remarquer que la pêche dans la Communauté, pour les morues, est actuellement insuffisante pour couvrir tous les besoins italiens et restera insuffisante, au moins dans le proche avenir ;

considérant que l'ensemble de cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que tous les éléments nécessaires à la détermination du volume et du niveau du

droit contingentaire ne sont pas encore réunis ; qu'en particulier, il est actuellement trop tôt pour évaluer aussi exactement que possible les disponibilités exportables des autres États membres ; que, dans ces conditions, et sans préjudice de la solution globale qui sera retenue, il convient de s'en tenir dans l'immédiat au contingent tarifaire de 34.000 tonnes à droit nul consolidé auprès du G.A.T.T. ;

considérant qu'il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans la limite susvisée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire de 34.000 tonnes à droit nul est octroyé à la République italienne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire, de morues, y compris les stockfisch et les klippfisch, simplement salées ou en saumure ou séchées, de la position 03.02 A I b du tarif douanier commun.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 octobre 1966

portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire pour certaines pommes de terre de semence

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(66/605/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 18 mai 1966 par laquelle la République italienne a, pour l'année 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 10.000 tonnes au droit de 1,5 % pour les pommes de terre de semence, des variétés : « Krasava », « Ackersegen », « Sieglinde », « Majestic » et « Kennebec » de la position ex 07.01 A I du tarif douanier commun et comprises dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que lesdits produits étaient importés par la République italienne en exemption de droit douane, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, date du premier rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun, alors que le droit du tarif douanier commun est de 10 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)			
Importations	Total	C.E.E.	Pays tiers
1961	26.339	14.898	11.441
1962	51.850	33.959	17.891
1963	27.565	26.220	1.345
1964	41.978	34.991	6.987
1965	65.724	55.745	9.979

considérant que ces données statistiques comprennent également des pommes de terre de semence ne correspondant pas aux variétés et qualités demandées, particulièrement adaptées à certaines régions de l'Italie à caractère climatique et géologique spécial ; qu'en ce qui concerne plus particulièrement les variétés et qualités qui font l'objet de la présente demande, la République italienne estime, d'une part, que ses importations en provenance de pays tiers lui

sont nécessaires et, d'autre part, que ses besoins peuvent être répartis de façon approximative, selon les différentes variétés, comme suit :

Kennebec	4.500 tonnes
Majestic	2.500 tonnes
Sieglinde	2.500 tonnes
Ackersegen	200 tonnes
Krasava	300 tonnes
	10.000 tonnes

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un seul État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant qu'il existe dans la Communauté une production de certaines variétés demandées, notamment de « Ackersegen », « Sieglinde » et « Krasava » ; que cette production communautaire est largement suffisante pour couvrir les besoins de la République italienne ; que, jusqu'en 1965, ces variétés ont été incluses dans les contingents tarifaires octroyés à l'Italie afin de permettre aux utilisateurs italiens de procéder aux adaptations techniques et commerciales nécessaires à une utilisation plus large des possibilités de fourniture dans la Communauté ; que, depuis, aucun élément suffisant ne permet de conclure que cette adaptation ne pourrait être réalisée ; qu'au contraire, les chiffres d'importations italiennes de pommes de terre de semence en provenance de la C.E.E., relatifs aux années 1964 et 1965, dénotent une augmentation très sensible par rapport aux années précédentes ; que, cependant, il n'existe aucune production communautaire pour les deux variétés « Kennebec » et « Majestic », qui représentent la quantité la plus importante dans les importations italiennes de pommes de terre de semence ; que, par ailleurs, il est difficile de démontrer qu'il puisse exister une certaine interchangeabilité entre ces différentes variétés de pommes de terre de semence ; que, dans ces conditions, il est opportun de permettre à l'Italie l'importation de ces deux variétés dans le cadre d'un contingent tarifaire ;

considérant que l'ensemble de la situation décrite ci-dessus fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant, pour la fixation du volume contingentaire, qu'il n'est pas possible de tenir compte des importations effectuées en 1963, en raison de la récolte exceptionnelle dans la Communauté cette année-là ; que pour les deux variétés « Kennebec » et « Majestic » non produites dans la Communauté et particulièrement adaptées à certaines régions italiennes, il convient de couvrir les besoins italiens, estimés à 7.000 tonnes ; que cette estimation, eu égard, d'une part, à l'augmentation appréciable des importations italiennes en provenance de pays tiers depuis 1964 et, d'autre part, au fait que les variétés « Kennebec » et « Majestic » représentent une part considérable dans les importations italiennes de pommes de terre, paraît justifiée ; que, dans ces conditions, un volume contingentaire de 7.000 tonnes pour ces deux variétés paraît le plus adéquat ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière des produits en cause et du degré de réalisation de l'union douanière ; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci sera achevée en 1968 ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause d'un droit égal à 40 % des droits du tarif douanier commun ; que, pour les produits faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation du droit contingentaire à un niveau inférieur ; que, sur cette base, le droit contingentaire s'établit à 4 % ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi d'un contingent tarifaire dans la limite susvisée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 4 % est octroyé à la République italienne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de pommes de terre de semence des variétés « Kennebec » et « Majestic » de la position ex 07.01 A I du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 7.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce con-

tingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 octobre 1966

autorisant la république fédérale d'Allemagne à suspendre partiellement la perception du droit sur les tomates

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/606/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 12 mai 1966, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril de l'année 1967, demandé l'autorisation de suspendre partiellement au taux de 5 % la perception du droit de douane applicable aux tomates fraîches, de la position ex 07.01 M I du tarif douanier commun

et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que pour la période en cause les tomates étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, date du premier rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun, importées par la république fédérale d'Allemagne à un droit de 5 %, alors que le droit du tarif douanier commun est de 11 % avec minimum de perception de 2 unités de compte par 100 kg poids net, pour la période en cause ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

	1961	1962	1963	1964	1965	1966
du 1 ^{er} janvier au 31 mars						
Importations en provenance						
— de la C.E.E.	72	160	133	76	64	84
dont :						
France	—	73	—	23	—	—
Italie	59	—	82	3	—	23
Pays-Bas	13	—	23	48	64	61
U.E.B.L.	—	87	28	2	—	—
— de pays tiers	9.186	13.708	9.728	14.331	12.942	17.414
Total	9.258	13.868	9.861	14.407	13.006	17.498
Durant le mois d'avril						
Importations en provenance						
— de la C.E.E.	461	639	1.064	777	2.829	2.337
dont :						
France	—	8	—	31	1	1
Italie	4	73	4	13	—	87
Pays-Bas	457	558	1.050	733	2.825	2.245
U.E.B.L.	—	—	10	—	3	4
— de pays tiers	4.394	5.351	6.678	7.000	6.084	5.638
Total	4.855	5.990	7.742	7.777	8.913	7.975

considérant que les chiffres relatifs aux importations de la république fédérale d'Allemagne laissent supposer que si les possibilités de fourniture de la Communauté de janvier à mars inclus, restent faibles et enregistrent même une baisse depuis 1962 en raison de la forte augmentation de la consommation des tomates à cette époque dans les autres États membres, néanmoins, elles progressent en général d'année en année au cours du mois d'avril ; qu'à cet égard, les données relatives aux importations de tomates effectuées par l'État membre demandeur, en provenance de la Communauté, pendant le mois d'avril en 1965 et en 1966, démontrent une très nette augmentation par rapport aux années précédentes et ce pour le même mois ;

considérant que l'autorisation de suspendre la perception d'un droit de douane en vertu de l'article 25 paragraphe 3 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvé-

nients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de suspension de la perception de droits de douane, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a, notamment, le souci d'assurer le maintien, voire une expansion de la consommation d'un aliment de grande valeur biologique pendant les mois d'hiver à un prix aussi bas et stable que possible et donc d'éviter la hausse du droit applicable de son tarif national ;

considérant que la Commission doit néanmoins tenir compte de la nécessité d'assurer un

développement rationnel de la production dans la Communauté ; que, certes, les possibilités de livraison de la Communauté sont faibles de janvier à mars inclus ; que, cependant, des techniques nouvelles sont en cours d'application en Italie en vue d'étaler la production sur une partie au moins de ces mois ; que, dans le même but, des investissements importants sont consacrés à la culture de serre en Belgique et aux Pays-Bas ;

considérant qu'il y a lieu de se demander si une autorisation de suspendre la perception du droit du tarif douanier commun sur les tomates ne pourrait compromettre, d'une part, les efforts techniques et financiers mentionnés ci-dessus et, d'autre part, la réalisation des objectifs de la politique agricole commune dans le secteur des légumes, avant tout conditionnée par le maintien de manière constante de l'efficacité du tarif douanier commun ;

considérant qu'en égard au développement important de la production communautaire de tomates pendant le mois d'avril, il ne saurait être question, sous peine d'entraver les efforts qui restent à accomplir pour développer la production communautaire, d'accorder une dérogation tarifaire à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers pendant le mois d'avril ;

considérant qu'en attendant que les efforts, actuellement déployés pour développer la production communautaire également pendant les trois premiers mois de l'année, portent leurs fruits, l'État membre demandeur semble rencontrer des inconvénients qui justifient une dérogation, limitée aux trois premiers mois de l'année, aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux avec les pays tiers ;

considérant, toutefois, que cette demande doit être également examinée sous l'angle des effets que l'octroi d'une telle suspension serait de nature à produire sur le marché des légumes frais pris dans son ensemble ;

considérant que, d'une part, en raison des conditions particulières du marché des légumes frais pendant les mois de janvier, février, mars — laissant prévoir que la demande globale sera de nature à absorber l'offre correspondante — et, d'autre part, du fait que les quantités limitées de tomates importées en provenance de pays tiers ne sauraient avoir qu'une incidence négligeable sur les conditions d'écoulement de la production communautaire de légumes, il est possible de conclure qu'une suspension partielle de la per-

ception du droit applicable au produit considéré, limitée aux trois mois précités, ne serait pas de nature à provoquer des perturbations sur le marché des légumes ;

considérant que pour la fixation du taux de suspension, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière ; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci sera achevée en 1968 ; que pour ces considérations, il convient que l'État membre demandeur effectue un effort égal à 40 % de l'écart entre le droit national en vigueur avant le premier rapprochement et le droit du tarif douanier commun pour la période en cause ; que, pour les produits faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation du droit suspendu à un niveau inférieur ; que, sur cette base, le droit suspendu s'établit à 7,4 %, avec minimum de perception de 3 % + 3,2 DM par 100 kg poids net ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des suspensions partielles de la perception de droits de douane décrite ci-avant que celles-ci ne peuvent être autorisées en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée, pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur consommation sur son territoire, à suspendre partiellement et au taux de 7,4 %, avec minimum de perception de 3 % + 3,2 DM par 100 kg poids net, la perception du droit de douane applicable aux tomates fraîches de la position ex 07.01 M I du tarif douanier commun.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé de pays tiers ne peut être infé-

rieur, du fait de cette suspension de la perception du droit, à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1967.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 octobre 1966

portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire pour les dattes, destinées à la fabrication d'aliments préparés pour animaux

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(66/607/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 18 mai 1966 par laquelle la République italienne a demandé, pour l'année 1967, l'octroi d'un contingent tarifaire de 10.000 tonnes au droit de 4 % pour les dattes, destinées à la fabrication d'aliments préparés pour animaux, de la position ex 08.01 A du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les dattes pouvaient être, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importées dans la République italienne en exemption de droits de douane dans le cadre d'un contingent tarifaire autonome de 10.000 tonnes ; que le droit national au 1^{er} janvier 1957 était de 13 %, alors que le droit du tarif douanier commun est de 12 % ;

considérant que la République italienne a déclaré qu'en 1965 les importations de dattes en cause en provenance de pays tiers se sont élevées à 5.000 tonnes ;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un

seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a, notamment, le souci d'assurer un approvisionnement à un prix aussi bas que possible de son industrie récente de transformation des dattes, en vue de leur incorporation dans des aliments préparés pour animaux ; qu'il n'y a pas de production commercialisée de dattes dans la Communauté et que les États africains et malgache associés ne sont pas, actuellement, en mesure d'exporter vers la Communauté ; que l'octroi d'un contingent tarifaire de volume adéquat pour des dattes, assorti d'une obligation de transformation, ne peut pas compromettre la réalisation des objectifs de la politique commune élaborée par la Communauté dans le secteur des fruits ; qu'en

effet, en raison de leur destination particulière, ces dattes n'entrent pas en concurrence avec les autres fruits ; que, s'il y a lieu de veiller à ce que les conditions d'approvisionnement des industries susvisées de l'État membre demandeur n'aient pas pour effet de fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis, ce danger ne paraît pas à craindre pour le moment, du fait que la fabrication d'aliments préparés pour les animaux, utilisant des dattes, n'est pas répandue dans la Communauté ;

considérant que la situation décrite ci-dessus fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que dans le cas d'espèce, on se trouve en présence d'une industrie récente pour laquelle, en 1965, première année de son fonctionnement, 5.000 tonnes de dattes en cause en provenance de pays tiers ont été importées ; qu'en égard, d'une part, à ce dernier chiffre et surtout aux prévisions de l'industrie utilisatrice et des autorités italiennes et, d'autre part, à certaines difficultés de démarrage inhérentes aux industries nouvelles, les besoins propres de la République italienne à couvrir totalement par des importations en provenance de pays tiers ont été estimés pour l'année 1966 à un niveau de 10.000 tonnes, soit le volume contingentaire annuel inscrit de 1960 à 1962 pour les produits en cause dans le tarif national italien ; qu'il semble justifié d'estimer les besoins italiens pour 1967 au même niveau de 10.000 tonnes et de fixer ainsi le contingent tarifaire pour ces mêmes produits à 10.000 tonnes ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière du produit en cause et du degré de réalisation de l'union douanière ; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci sera achevée en 1968 ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause d'un droit égal à 40 % des droits du tarif douanier commun ; que, pour les produits faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation du droit contingentaire à un niveau inférieur ; que, sur cette base, le droit contingentaire s'établit à 4,8 % ;

considérant que des éléments d'information recueillis dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé

d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres ou des États africains et malgache associés, un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 4,8 % est octroyé à la République italienne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de dattes, destinées à la fabrication d'aliments préparés pour animaux, de la position ex 08.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 10.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres ou des États africains et malgache associés et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 octobre 1966

portant octroi au royaume des Pays-Bas d'un contingent tarifaire pour les
oranges amères ou bigarades

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(66/608/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 20 mai 1966 par laquelle le royaume des Pays-Bas a, pour l'année 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 160 tonnes aux droits de 4,5 % et 6 % selon la période pour les oranges amères ou bigarades des positions ex 08.02 A I et II du tarif douanier commun et comprises dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les oranges amères étaient importées par le royaume des Pays-Bas en exemption de droits de douane, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, date du premier rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun, alors que les droits du tarif douanier commun sont de 15 et 20 % selon la période ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

Importations (1)	Total	C.E.E.	Pays tiers
1961	170	—	170
1962	124	—	124
1963	185	—	185
1964	158	—	158
1965 (1)	200	—	200
1966 (2)	150	—	150
Exportations	Négligeables		

(1) Les importations s'effectuent pratiquement exclusivement au cours du premier trimestre de l'année.

(2) A partir de 1965 les oranges amères sont confondues avec les oranges douces dans les statistiques.

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a, notamment, le souci d'assurer un approvisionnement de ses industries de confiserie en oranges amères ; que l'octroi d'un contingent tarifaire de volume et à un droit adéquat pour les oranges amères ne peut pas compromettre, en ce qui concerne les produits visés par la présente décision, la réalisation des objectifs de la politique commune élaborée par la Communauté dans le secteur de fruits, en raison, d'une part, du niveau réduit des échanges intracommunautaires par rapport aux disponibilités communautaires exportables et, d'autre part, des droits contingentaires réduits prévus par la présente décision ; que, par ailleurs, il n'y a pas lieu de craindre qu'un contingent tarifaire de volume adéquat entraîne une augmentation de l'utilisation de ces produits capable d'entraver le développement de la production communautaire de produits similaires ; qu'en effet, les oranges amères n'entrent pas en réelle concurrence avec les autres fruits ; que, s'il y a lieu de veiller à ce que les conditions d'approvisionnement des industries susvisées de l'État membre demandeur n'aient pas pour effet de fausser entre les États membres la concurrence sur les produits finis, ce danger ne paraît pas appréciable dans le cas d'espèce étant donné, notamment, que les deux États membres non demandeurs de contingents

tarifaires pour les produits en cause, l'Italie et la France, disposent d'un approvisionnement propre ;

considérant que l'ensemble de la situation décrite ci-avant fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que les importations d'oranges amères en provenance de pays tiers effectuées par l'État membre demandeur de 1962 à 1966 ont atteint la moyenne de 160 tonnes environ ; que ce chiffre, correspondant au volume contingentaire demandé pour 1967, devrait être vraisemblablement atteint également en 1967 ; qu'il y a lieu, toutefois, de laisser une marge suffisante pour permettre l'écoulement de disponibilités communautaires éventuelles exportables vers le royaume des Pays-Bas ; qu'un volume de 150 tonnes paraît ainsi adéquat ;

considérant que pour la fixation des droits contingentaires, il convient de tenir compte de la situation particulière des produits en cause et du degré de réalisation de l'union douanière ; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci sera achevée en 1968 ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause de droits égaux à 40 % des droits du tarif douanier commun ; que, pour les produits faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation des droits contingentaires à un niveau inférieur ; que, sur cette base, les droits contingentaires s'établissent respectivement à 8 % pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 mars 1967 et du 16 octobre au 31 décembre 1967, et à 6 % pour la période du 1^{er} avril au 15 octobre 1967 ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États

membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre, au moins, les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire est octroyé au royaume des Pays-Bas pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire, d'oranges amères ou bigarades des positions ex 08.02 A I et II du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 150 tonnes et aux droits de 8 % pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 mars 1967 et du 16 octobre au 31 décembre 1967, et de 6 % pour la période du 1^{er} avril au 15 octobre 1967.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 octobre 1966

portant octroi à la république fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire
pour les oranges amères ou bigarades

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/609/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 12 mai 1966 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour l'année 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 150 tonnes au droit de 5 % pour les oranges amères ou bigarades des positions ex 08.02 A I et II du tarif douanier commun et

comprises dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les oranges amères étaient importées par la république fédérale d'Allemagne uniformément au droit de 5 %, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, date du premier rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun, alors que les droits du tarif douanier commun sont de 15 et 20 % selon la période ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

	1962	1963	1964	1965	1966 (1 ^{er} trimestre)
Importations :					
Totales	<u>660</u>	<u>639</u>	<u>516</u>	<u>505</u>	<u>372</u>
C.E.E. (Italie)	<u>491</u>	<u>362</u>	<u>419</u>	<u>419</u>	
1 ^{er} trimestre	455	335	368	354	227
2 ^e trimestre	4	1	—	—	
3 ^e trimestre	—	—	—	—	
4 ^e trimestre	32	26	51	65	
Pays tiers	<u>169</u>	<u>277</u>	<u>97</u>	<u>86</u>	
1 ^{er} trimestre	121	168	95	86	144
2 ^e trimestre	12	51	—	—	
3 ^e trimestre	22	56	—	—	
4 ^e trimestre	14	2	2	—	
Exportations :	nulles				

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage pro-

gressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents

tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur a, notamment, le souci d'assurer un approvisionnement de ses industries de confiserie en oranges amères ; que l'octroi d'un contingent tarifaire de volume et à un droit adéquats pour les oranges amères, ne peut pas compromettre, en ce qui concerne les produits visés par la présente décision, la réalisation des objectifs de la politique commune élaborée par la Communauté dans le secteur des fruits, en raison, d'une part, du niveau réduit des échanges intracommunautaires par rapport aux disponibilités communautaires exportables et, d'autre part, des droits contingentaires réduits prévus par la présente décision ; que, par ailleurs, il n'y a pas lieu de craindre qu'un contingent tarifaire de volume adéquat entraîne une augmentation de l'utilisation de ces produits capable d'entraver le développement de la production communautaire de produits similaires ; qu'en effet, les oranges amères n'entrent pas en réelle concurrence avec les autres fruits ; que, s'il y a lieu de veiller à ce que les conditions d'approvisionnement des industries susvisées de l'État membre demandeur n'aient pas pour effet de fausser entre les États membres la concurrence sur les produits finis, ce danger ne paraît pas appréciable dans le cas d'espèce, étant donné que les deux États membres non demandeurs de contingents tarifaires pour les produits en cause, l'Italie et la France, disposent d'un approvisionnement propre ;

considérant que l'ensemble de la situation décrite ci-avant fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant qu'à partir de 1962, la moyenne des importations totales effectuées par l'État membre demandeur pour le produit en cause s'établit à 550 tonnes environ ; que, par ailleurs, les importations d'oranges amères en provenance de pays tiers n'ont pas cessé de décroître depuis 1964 pour atteindre 86 tonnes en 1965, soit le niveau le plus bas jamais atteint ; que, cependant, ces importations au cours du premier trimestre 1966 on enregistré un niveau de 144 tonnes et qu'il ne semble pas exclu qu'elles pourront se stabiliser autour de 150 tonnes en 1967 ; que, dans ces conditions, un volume contingentaire de 150 tonnes pour 1967 paraît adéquat et laisse une marge suffisante aux importations en provenance de la Communauté, compte tenu, no-

tamment, de la moyenne de ces dernières importations effectuées depuis 1962 ;

considérant que, pour la fixation des droits contingentaires, il convient de tenir compte de la situation particulière des produits en cause et du degré de réalisation de l'union douanière ; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci sera achevée en 1968 ; qu'en raison de ces considérations, il convient que l'État membre demandeur effectue un effort égal à 40 % de l'écart entre le droit national en vigueur avant le premier rapprochement et les droits du tarif douanier commun ; que, pour les produits faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation des droits contingentaires à un niveau inférieur ; que, sur cette base, les droits contingentaires s'établissent respectivement à 11 % pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 mars 1967 et du 16 octobre au 31 décembre 1967, et à 9 % pour la période du 1^{er} avril au 15 octobre 1967 ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur les marchés des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire est octroyé à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire, d'oranges amères ou bigarades des positions ex 08.02 A I et II du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 150 tonnes et aux droits de 11 % pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 mars 1967 et du 16 octobre au 31 décembre 1967, et de 9 % pour la période du 1^{er} avril au 15 octobre 1967.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 octobre 1966

portant octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg d'un contingent tarifaire pour les oranges amères ou bigarades

(Les textes en langues néerlandaise et française sont les seuls faisant foi)

(66/610/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 13 juin 1966 par laquelle l'Union économique belgo-luxembourgeoise a, pour l'année 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 60 tonnes aux droits de 4,5 et 6 %, selon la période, pour les oranges amères ou bigarades des positions ex 08.02 A I et II du tarif douanier commun et comprises

dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les oranges amères étaient importées par l'Union économique belgo-luxembourgeoise en exemption de droits de douane, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, date du premier rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun, alors que les droits du tarif douanier commun sont de 15 et 20 % selon la période ;

considérant que les données statistiques fournies par les États membres demandeurs sont les suivantes :

(en tonnes)

	1962	1963	1964	1965	1966
Importations :					État d'épuisement du contingent tarifaire pour 1966 au 31. 5. 1966 : aucune importation
Totales		93	146		
— C.E.E.	Chiffres indisponibles	35	49	Chiffres indisponibles (1)	
— dont Italie		34	49		
— Pays tiers		58	97		
Exportations :					Négligeables

(1) A partir de 1965 même rubrique que les oranges douces.

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que les États membres demandeurs ont, notamment, le souci d'assurer un approvisionnement de leurs industries de confiture en oranges amères ; que l'octroi d'un contingent tarifaire de volume et à un droit adéquats pour les oranges amères ne peut pas compromettre, en ce qui concerne les produits visés par la présente décision, la réalisation des objectifs de la politique commune élaborée par la Communauté dans le secteur des fruits, en raison, d'une part, du niveau réduit des échanges intracommunautaires par rapport aux disponibilités communautaires exportables et, d'autre part, des droits contingentaires réduits prévus par la présente décision ; que, par ailleurs, il n'y a pas lieu de craindre qu'un contingent tarifaire de volume adéquat entraîne une augmentation de l'utilisation de ces produits capable d'entraver le développement de la production communautaire de produits similaires ; qu'en effet, les oranges amères n'entrent pas en réelle concurrence avec les autres fruits ; que, s'il y a lieu de veiller à ce que les conditions d'approvisionnement des industries susvisées des États membres demandeurs n'aient pas pour effet de fausser entre les États membres la concurrence sur les produits finis, ce danger ne paraît pas appréciable dans le cas d'espèce, étant donné, notamment, que les deux États membres non demandeurs de contingents tarifaires pour les produits en cause, l'Italie et la France, disposent d'un approvisionnement propre ;

considérant que l'ensemble de la situation décrite ci-avant fait apparaître que les États membres demandeurs rencontrent des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échan-

ges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que la moyenne des importations d'oranges amères en provenance de pays tiers, effectuées par les États membres demandeurs en 1963 et en 1964, dépasse largement le volume contingentaire de 60 tonnes demandé pour 1967 ; que ce niveau devrait être vraisemblablement atteint également en 1966 ; que ce chiffre laisse encore une marge suffisante pour permettre l'écoulement d'éventuelles disponibilités communautaires supplémentaires exportables vers l'Union économique belgo-luxembourgeoise ; que le volume demandé de 60 tonnes paraît donc adéquat ;

considérant que, pour la fixation des droits contingentaires, il convient de tenir compte de la situation particulière des produits en cause et du degré de réalisation de l'union douanière ; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci sera achevée en 1968 ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause de droits égaux à 40 % des droits du tarif douanier commun ; que, pour les produits faisant l'objet de la présente décision, les États membres demandeurs n'ont pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation des droits contingentaires à un niveau inférieur ; que, sur cette base, les droits contingentaires s'établissent respectivement à 8 % pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 mars 1967 et du 16 octobre au 31 décembre 1967, et à 6 % pour la période du 1^{er} avril au 15 octobre 1967 ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs des États membres intéressés, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

venance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article premier

Un contingent tarifaire est octroyé à l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour ses importations en provenance de pays tiers en vue de leur utilisation sur son territoire d'oranges amères, ou bigarades des positions ex 08.02 A I et II du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 60 tonnes et aux droits de 8 % pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 mars 1967 et du 16 octobre au 31 décembre 1967, et de 6 % pour la période du 1^{er} avril au 15 octobre 1967.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en pro-

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1967.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 4 octobre 1966

portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire pour les graines de betteraves à sucre

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(66/611/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 18 mai 1966 par laquelle la République italienne a demandé, pour la période du 1^{er} novembre 1966 au 31 octobre 1967, l'octroi d'un contingent tarifaire de 1.500 tonnes à droit nul pour les graines de betteraves à sucre, des variétés : « Eagle Hill », « Maribo », « Buszczinski », « Janaz » et « Saroz » de la position ex 12.03 A du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne ;

considérant que lesdits produits étaient importés par la République italienne en exemption de droit de douane, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, date du premier rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif

douanier commun, alors que le droit du tarif douanier commun est de 15 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

Importations	Total	C.E.E.	Pays tiers
1961	3.205	1.743	1.462
1962	2.847	1.938	909
1963	3.260	1.888	1.372
1964	3.335	2.127	1.208
1965	3.158	2.257	901

considérant qu'en ce qui concerne plus particulièrement les variétés et qualités qui font l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur estime, d'une part, que ses besoins

d'importation ne peuvent être couverts que par des importations en provenance de pays tiers et, d'autre part, qu'ils peuvent être répartis de façon approximative, selon les différentes espèces comme suit :

Maribo	1.200 tonnes
Eagle Hill	60 tonnes
Buszczinski	80 tonnes
Janaz	30 tonnes
Saroz	130 tonnes
	<u>1.500 tonnes</u>

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant qu'il existe dans la Communauté une production de certaines des variétés spéciales demandées par la République italienne ou de variétés similaires ; que si cette première production permet de couvrir dans une certaine mesure les besoins de la République italienne, il n'a pas encore été établi qu'il en va de même pour les qualités des variétés similaires ; que, ces dernières années, la Commission a octroyé à la République italienne des contingents tarifaires aux volumes limités pour les variétés demandées afin de permettre à l'Italie de procéder aux adaptations techniques et commerciales nécessaires à une utilisation plus large des possibilités de fourniture dans la Communauté ; qu'une telle adaptation paraît actuellement en bonne voie de réalisation comme il ressort du tableau des pourcentages des importations totales italiennes :

1961	54 %
1962	68 %
1963	58 %
1964	64 %
1965	71 % ;

qu'il paraît cependant encore opportun de permettre à l'Italie de parfaire les adaptations techniques et commerciales précitées ;

considérant que l'ensemble de la situation décrite ci-avant fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que la moyenne des importations italiennes en provenance de pays tiers pour les produits en question, depuis 1961, s'établit à 1.100 tonnes environ ; qu'ainsi, les besoins d'importation en provenance de pays tiers de la République italienne pour la période 1966/1967 demandée pour les variétés et qualités en cause, peuvent être estimés à 1.100 tonnes ; que l'octroi d'un contingent tarifaire à ce niveau pourrait paraître adéquat, s'il n'y avait pas lieu de tenir compte de la part de plus en plus importante prise par les fournitures communautaires dans la couverture des besoins italiens ; que, dans ces conditions, un volume contingentaire se situant au niveau de 800 tonnes semble le plus adéquat ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière des produits en cause et du degré de réalisation de l'union douanière ; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci sera achevée en 1968 ; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour les produits en cause d'un droit égal à 40 % des droits du tarif douanier commun ; que, pour les produits faisant l'objet de la présente décision, l'État membre demandeur n'a pas invoqué de faits qui justifieraient exceptionnellement la fixation du droit contingentaire à un niveau inférieur ; que, sur cette base, le droit contingentaire s'établit à 6 % ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi d'un contingent tarifaire dans la limite susvisée serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-

ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 6 % est octroyé à la République italienne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de graines de betteraves à sucre des variétés « Eagle Hill », « Maribo », « Janaz », « Saroz » et « Buszczinski » de la position ex 12.03 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 800 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce con-

tingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} novembre 1966 au 31 octobre 1967.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 4 octobre 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

STATISTIQUE AGRICOLE N° 2/1966

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 2 de la série « Statistique agricole » pour 1966.

La nouvelle publication traite les domaines ci-après :

1. *Bilans d'approvisionnement du sucre* — Contenant de nombreuses données fournies par le secteur sucrier dans les pays de la C.E.E. ; les chiffres vont jusqu'à la campagne de commercialisation pour le sucre de 1964/1965. Eu égard aux efforts déployés actuellement dans le but de créer une organisation de marché pour le sucre, les données chiffrées ainsi présentées revêtent un intérêt particulier.
2. *Récoltes des terres arables* — Contenant les résultats (encore provisoires pour certains pays) des récoltes de 1965. Les données relatives aux années antérieures ont été également reprises. En outre, pour la première fois, les « cultures secondaires » (cultures dérobées et cultures associées) font l'objet d'un relevé statistique.
3. *Production de légumes* — Chiffres jusqu'en 1964.
4. *Production de fruits* — Chiffres également jusqu'en 1964 ; les données concernant la culture fruitière en Italie ont été considérablement développées.

Le numéro bilingue (allemand-français) disponible comprend 127 pages, dont 4 pages de graphiques. Il est vendu au prix de 6 DM ou 75 FB (abonnement annuel à la série « Statistique agricole », paraissant au minimum 8 fois par an : 36 DM ou 450 FB) ; s'adresser aux bureaux de vente figurant au verso de la couverture.

8140 * — ÉTUDES — SÉRIE POLITIQUE SOCIALE N° 10

LES SALAIRES DANS LES BRANCHES D'INDUSTRIE
« FILATURES DE COTON » « INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC »
« CONSTRUCTION NAVALE ET RÉPARATION DE NAVIRES »

1965, 68 pages (en français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FB 50,—, FF 5,—

La Commission a fait paraître l'édition d'une étude qui est le résultat d'enquêtes qu'elle a effectuées en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs sur les salaires et les autres conditions de travail dans les trois branches d'industrie indiquées. Dans ces branches, les enquêtes sur les salaires entreprises par l'Office statistique des Communautés européennes ont fait apparaître, pour les années 1959 et 1962, des divergences quant au niveau et à la structure des coûts de la main-d'œuvre par « heure — ouvrier » prestée dans certains pays.

Pour expliquer les raisons possibles de ces « anomalies » on a analysé dans l'étude, pour les trois branches d'industrie, la situation économique et la situation de l'emploi, les salaires ainsi que les principales autres conditions de travail en prenant essentiellement pour point de départ les années 1959 et 1962.

L'étude contient toute une série de tableaux synoptiques indiquant les dispositions légales ou prévues par les conventions collectives en ce qui concerne les salaires, la durée hebdomadaire du travail, les congés et les jours fériés ainsi que les diverses catégories de primes et majorations de salaires. En ce sens elle constitue un document particulièrement utile pour établir des comparaisons avec les conditions prévalant dans d'autres secteurs de l'économie.

